



Rapport d'activité

Juin 2019 / Mai 2020

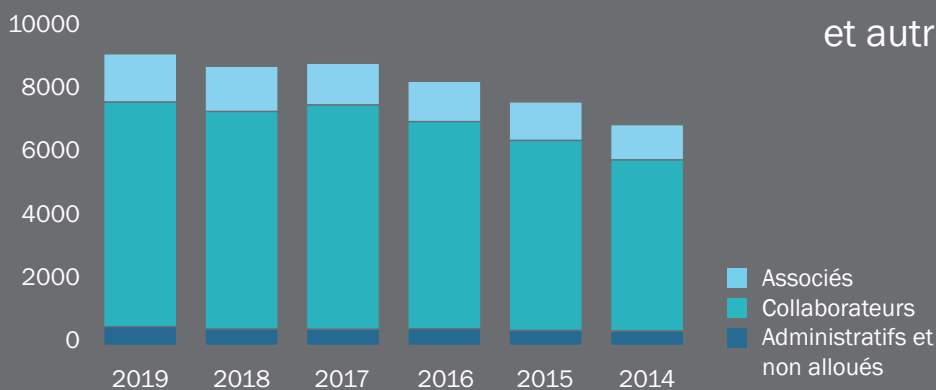
La profession en chiffres

9236

employés répartis dans

78

cabinets de révision
et autres sociétés du réseau



581

réviseurs d'entreprises



32%

des réviseurs d'entreprises
sont des femmes

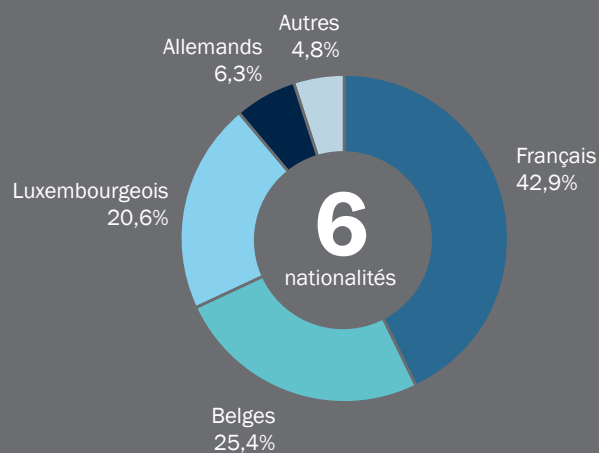
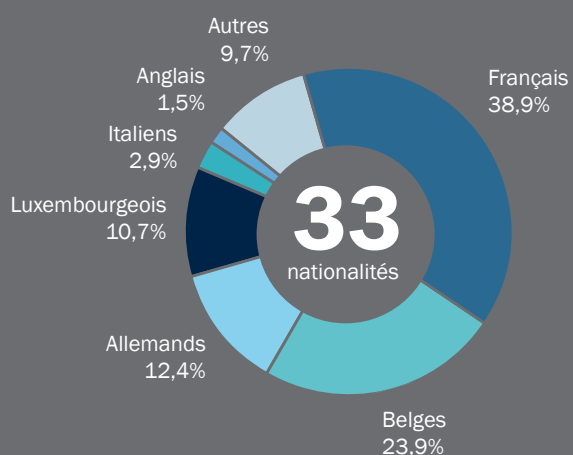
63

stagiaires



36%

des stagiaires réviseurs
d'entreprises sont des femmes



Rapport d'activité du Conseil

Au moment de rédiger ce rapport d'activité, l'actualité nous impose d'évoquer la dramatique situation engendrée par un virus au parcours foudroyant. À lui seul, il a bouleversé notre environnement personnel et de travail comme jamais. Nous qui, pour la grande majorité, n'avons pas eu à souffrir des affres de la guerre, d'infections virulentes grâce aux progrès médicaux, nous sommes devenus des « *confinés* ». Avec nous, des milliers de nos salariés et la grande majorité de nos clients. Aucun de nous n'a jamais connu pareille situation ! Alors que le monde entre en récession avec une rapidité extraordinaire, beaucoup s'interrogent sur « *le monde d'après* ».

Dans ces circonstances, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (« *IRE* ») et ses membres se doivent de garantir plus que jamais, dans l'intérêt public, la qualité et l'intégrité de leurs travaux, y appliquer leur scepticisme professionnel avec le souci de n'omettre aucune interrogation, même celle qui aurait paru incongrue dans « *le monde d'avant* ».

L'IRE a travaillé sur de multiples fronts durant l'année écoulée et a pu poursuivre ses travaux en période de confinement et vous en fait ici rapport.

NOTRE PROFESSION AU CŒUR DU DEVELOPPEMENT DE LA PLACE LUXEMBOURGEOISE

Notre profession occupe une place significative dans l'économie luxembourgeoise, non seulement du fait de son poids démographique sans équivalent dans les autres pays européens (plus de 580 réviseurs d'entreprises et 9 200 salariés employés par les cabinets de révision) mais également du fait des liens étroits qui la lient au monde des décideurs économiques et de son implication dans le processus législatif et réglementaire.

Les instances de l'IRE, à tous les niveaux d'interactions possibles avec les autorités, apportent leur contribution à la mise à jour du cadre législatif et réglementaire afin de le rendre plus robuste et efficace. Ces efforts n'ont pas toujours rencontré le succès escompté, que l'on songe notamment au

débat si longtemps repoussé sur la limitation de responsabilité ou à nos avis sur le projet de loi transposant la 5^{ème} directive LBC/FT qui, bien que reconnus pertinents, n'ont pas tous trouvé leur place dans les textes publiés.

Le Conseil de l'IRE reste entièrement mobilisé sur l'objectif de l'amélioration de la qualité de l'audit et sur le débat de la pertinence de notre modèle d'activité.

Nous sommes convaincus plus que jamais que notre fonction d'intérêt public place notre profession au cœur du développement de la place luxembourgeoise qui, selon la volonté des autorités, se doit de disposer d'une « *supervision crédible et efficace* ».

Ne perdons jamais de vue que notre fonction d'intérêt public est notre raison d'être et qu'un grand nombre de personnes et d'organisations sont tributaires de la qualité du travail du contrôleur légal des comptes, plus encore dans une telle période d'incertitudes.

LA QUALITE GAGE DE CONFIANCE DANS NOTRE PROFESSION

Accompagner la profession

La qualité implique de mettre à la disposition de la profession différents outils pour appréhender les diverses législations, dont la loi modifiée du 23 juillet 2016 sur la profession de l'audit (la « *Loi audit* ») et le règlement (UE) n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, ainsi que l'environnement normatif en continuel changement.

C'est ainsi qu'au cours du dernier exercice, le Conseil, sur base du travail des commissions de l'IRE, a procédé à la mise à jour de normes professionnelles et émis de multiples notes techniques.

Il est à noter que le Conseil a émis trois avis « *COVID-19 crisis : Technical guidance* » de la mi-mars à fin avril 2020 afin d'informer les praticiens sur les considérations d'audit relatives aux conséquences de la pandémie.

Rapport d'activité du Conseil

Plusieurs normes professionnelles seront présentées à l'assemblée générale de ce mois de juin. Des informations sur ces travaux et publications sont présentées aux rubriques suivantes du présent rapport d'activité.

Contrôle qualité

En application des articles 62 lettre c) et 63 de la Loi audit, l'IRE doit veiller au respect par ses membres des normes et devoirs professionnels, à l'exception de ceux applicables au contrôle légal des comptes, suivant des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'IRE. Ces modalités ont été définies dans la norme professionnelle relative au contrôle qualité adoptée par l'assemblée générale du 19 juin 2018. La période 2019/2020 est ainsi la deuxième où s'applique ce régime de contrôle des activités professionnelles - hors contrôle légal des comptes - des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision.

Le contrôle qualité a été assuré par des réviseurs d'entreprises et une employée du secrétariat technique de l'IRE sous la forme d'un contrôle confraternel. Les résultats de la campagne de contrôle qualité peuvent être consultés à la section « *Contrôle qualité* » du présent rapport d'activité.

Le recrutement, à compter de septembre 2019, d'un collaborateur chargé de mettre en œuvre les normes professionnelles relatives au contrôle qualité et au contrôle LBC/FT, d'assister la commission « *Contrôle qualité* » et la commission « *Contrôle LBC/FT* » dans leurs attributions et de participer à la réalisation des contrôles auprès des cabinets de révision et praticiens indépendants, a permis d'améliorer la gestion du contrôle qualité malgré les contraintes de confinement.

LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Évaluations mutuelles par le Groupe d'action financière (GAFI)

Dans le cadre du 4^{ème} cycle d'évaluations mutuelles par le GAFI, le Luxembourg sera évalué sur la conformité technique aux 40 Recommandations du GAFI ainsi que sur l'efficacité des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et

le financement du terrorisme. Initialement prévue au 4^{ème} trimestre 2020, la visite sur place des évaluateurs du GAFI, COVID-19 oblige, sera probablement reportée au 1^{er} semestre 2021.

Durant l'exercice écoulé, le Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme a coordonné avec énergie les travaux de ses membres. Ce comité, composé des diverses autorités compétentes et des organismes d'autorégulation, est chargé des missions suivantes :

- constituer une table ronde multidisciplinaire d'échanges sur les phénomènes du blanchiment et du financement du terrorisme
- contribuer à l'élaboration, à la coordination et à l'évaluation des politiques et stratégies nationales de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme
- assurer une diffusion adéquate des connaissances concernant la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme
- tenir à jour l'évaluation nationale des risques

Au sein de ce comité, l'IRE, en sa qualité « *d'organisme d'autorégulation* », est représenté par son président et son secrétaire technique. Des groupes de travail ont également été créés au sein desquels des praticiens ont accepté de représenter les intérêts de la profession sur les nombreux sujets qui y sont traités. Le Conseil de l'IRE suit étroitement les travaux de l'ensemble de ces groupes de travail.

Au cours du dernier exercice, outre la coordination des différents acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les travaux du comité se sont concentrés principalement sur trois axes, à savoir :

- les projets de loi relatifs à la transposition de la 5^{ème} directive portant sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la mise en œuvre des recommandations du GAFI
- la mise à jour de l'évaluation nationale des risques
- la préparation du 4^{ème} cycle d'évaluation mutuelle du GAFI

Développements législatifs

Deux nouveaux textes législatifs en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme retiennent particulièrement l'attention de l'IRE, à savoir (i) la loi du 25 mars 2020 portant modification de la loi modifiée du



12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et transposant la 5^{ème} directive LBC/FT ainsi que (ii) la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement, des comptes IBAN et des coffres-forts.

L'objectif de la loi du 25 mars 2020 est d'apporter les adaptations nécessaires à celle-ci pour finaliser la mise en œuvre de la 5^{ème} directive LBC/FT. La loi met aussi directement en œuvre certaines recommandations du GAFI qui ne figurent pas dans la 5^{ème} directive.

La modification la plus significative pour l'IRE est, sans nul doute, le renforcement des pouvoirs de surveillance et d'enquête ainsi que des pouvoirs de sanction des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation chargés de la surveillance des professionnels soumis aux obligations LBC/FT.

Ces nouvelles dispositions ont un impact direct sur la façon dont les organismes d'autorégulation doivent s'organiser pour se conformer à la loi. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet à la rubrique sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les autres modifications apportées par cette nouvelle loi sont essentiellement les suivantes :

- nouveau champ d'application élargi des professionnels soumis aux obligations LBC/FT
- renforcement des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle applicables aux professionnels, y compris de nouvelles règles pour les mesures de vigilance renforcées
- nouvelles règles relatives au recours par les professionnels à des tiers pour effectuer les mesures de vigilance en leur nom
- renforcement de la coopération nationale et internationale entre les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation

En ce qui concerne la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement, des comptes IBAN et des coffres-forts, il faut notamment retenir les dispositions particulières applicables aux prestataires de services aux sociétés et fiducies (nouvel article 7-2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme).

Dorénavant, les prestataires de services aux sociétés et fiducies sont tenus de s'enregistrer auprès de l'autorité de contrôle ou de l'organisme d'autorégulation dont ils relèvent. En mai dernier, l'IRE a entrepris de réaliser un premier recensement auprès de ses membres pour identifier ceux qui prestent des services aux sociétés et aux fiducies au sens de l'article 1 point 8 de la loi du 12 novembre 2004. Par la suite, ce recensement sera intégré à la déclaration annuelle des cabinets de révision et des réviseurs d'entreprises indépendants. La liste qui sera établie sera destinée à être consolidée au niveau national dans un document publié selon des modalités qui nous sont encore inconnues à la date du présent rapport d'activité.

D'autres projets de loi sont toujours à l'étude à la Chambre des députés et feront partie de la famille des lois en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il s'agit notamment du projet de loi 7216B instituant un Registre des fiducies et des trusts et du projet de loi 7395 sur les sanctions financières internationales.

Mise en œuvre d'une approche par les risques du contrôle LBC/FT

Pour se conformer à la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, l'IRE se devait d'évoluer vers une approche fondée sur les risques. Par sa nature même, cette nouvelle approche par les risques amène l'IRE à compiler des données additionnelles sur les activités des praticiens et cabinets afin d'identifier les zones à risque et de mettre en œuvre les moyens pour superviser et contrôler ceux-ci. L'analyse conduite par l'IRE prend également en compte l'évaluation nationale des risques établie à compter de 2018. Parallèlement, des outils informatiques seront développés pour faciliter la capture et le traitement de ces informations.

Pour la première fois, d'ici quelques semaines, l'IRE sera en mesure d'établir une cartographie de la profession de l'audit aux fins de l'appréciation du niveau de risque BC/FT de chaque cabinet de révision et réviseur d'entreprises indépendant. Ce niveau de risque déterminera la fréquence et l'étendue des prochains contrôles qui seront diligentés par l'IRE.

De plus amples informations sont disponibles à la section « *Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* » du présent rapport d'activité.

Rapport d'activité du Conseil

Les ressources de l'IRE

Les paragraphes ci-avant nous amènent à discuter des ressources de l'IRE. Comme évoqué l'an dernier devant vous, les obligations qui incombent à notre Institut et à son Conseil ne font que croître.

Par conséquent, afin de répondre à ses obligations découlant des développements nationaux, européens et internationaux, les ressources que l'IRE consacre au contrôle LBC/FT sont appelées à se développer. Une première étape a été complétée par le recrutement d'une nouvelle collaboratrice en septembre 2019. La seconde étape est le recrutement d'un collaborateur supplémentaire pour la seconder dans ses travaux. Afin d'optimiser le travail de nos collaborateurs – et celui de nos membres – des investissements informatiques additionnels seront nécessaires pour gagner en efficacité, en qualité et en transparence en matière de contrôle.

Campagne de contrôle LBC/FT 2019/2020

Pour prendre connaissance des travaux de la dernière campagne, nous vous invitons à vous rendre à la section « *Contrôle LBC/FT* ». Il est à noter que la campagne de contrôle LBC/FT 2019/2020 est la dernière sous cette forme. La prochaine campagne sera réalisée conformément à la nouvelle approche par les risques dont la norme professionnelle sera présentée à l'assemblée générale de juin prochain.

Procédure de lanceur d'alerte

En application des nouvelles dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les organismes d'autorégulation, dont l'IRE, doivent mettre en place des mécanismes pour encourager le signalement des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 de la loi précitée.

En avril dernier, l'IRE a mis à disposition des personnes, indépendamment de leur statut, un canal de communication sécurisé aux fins du signalement visé au paragraphe précédent. Il est accessible à la page d'accueil du site internet de l'IRE en français et en anglais. Son utilisation est « *User friendly* ». La procédure garantit également que l'identité du lanceur d'alerte n'est connue que des employés désignés du secrétariat de l'IRE. Cette procédure est également disponible sur le site internet de l'IRE.

Et la suite...

Le Conseil de l'IRE entend bien confirmer aux autorités nationales et internationales l'engagement de la profession à lutter contre ces fléaux que sont le blanchiment et le financement du terrorisme. Outre le 4^{ème} cycle d'évaluation du GAFI, les projets de loi en cours, les travaux du comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et le développement de la coopération entre l'IRE, la CRF, les autorités et les autres organismes d'autorégulation seront à l'agenda du Conseil de l'IRE des prochains exercices.

ASSURER L'ATTRACTIVITE DE LA PROFESSION

Sujet récurrent mais combien important, l'évolution du nombre et la diversité des professionnels susceptibles d'exercer l'activité de réviseur d'entreprises retient toujours l'attention du Conseil.

L'examen d'aptitude professionnelle

La session 2019 de l'examen d'aptitude professionnelle est la première réalisée en application du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés. Pour rappel, la CSSF, en étroite collaboration avec l'IRE, avait entrepris une réforme en profondeur de cet examen qui n'avait pas vraiment évolué depuis sa mise en œuvre dans les années 80.

Parmi les principaux changements, figurent les suivants :

- le candidat peut présenter indépendamment l'épreuve écrite et l'épreuve orale
- pour réussir l'examen, le candidat doit avoir obtenu au moins 40% des points à chacune des épreuves et 50% des points sur l'ensemble des épreuves
- le candidat peut décider de conserver la note d'une épreuve sur plusieurs années pour autant qu'elle soit égale ou supérieure à 40% des points
- le nombre de matières à compléter pour être admis au stage est réduit de 10 à 8 matières
- la présence obligatoire aux cours de la formation complémentaire a été de nouveau instaurée



Par ailleurs, la CSSF a mis à disposition des candidats non francophones une traduction libre en anglais des questions de l'examen à la suite des efforts de lobbying de la profession. Cette initiative accompagnée de la mise à disposition lors de l'examen d'ordinateurs portables équipés d'un logiciel performant de traduction a permis aux candidats non francophones de mieux appréhender cette épreuve.

Il est encore trop tôt pour apprécier l'impact des nouvelles dispositions. Cependant, les candidats qui ont présenté l'épreuve 2019 ont accueilli favorablement ces changements.

Compte tenu de l'importance des réviseurs au Luxembourg, le Conseil suit ce dossier avec vigilance. Les conséquences du Brexit sur les circuits de formation européens rendent ce sujet encore plus sensible.

Préparation des candidats à l'examen d'aptitude professionnelle

Comme chaque année, l'IRE organise une formation destinée à préparer les candidats au titre de réviseur d'entreprises à l'examen d'aptitude professionnelle. L'objectif de cette formation est de permettre aux candidats de parfaire leurs connaissances théoriques dans les différents domaines de l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises afin de maximiser leurs chances de succès. L'organisation de la formation 2020 est rendue plus difficile du fait des restrictions dues au COVID-19 mais le maximum est fait pour que les candidats soient convenablement instruits.

Afin d'accompagner la réforme de l'examen d'aptitude professionnelle, l'IRE continue de mettre à disposition des candidats les annales des épreuves. Une commission de travail est dédiée à cet exercice et la publication de la 3^{ème} édition devrait intervenir sous peu.

L'image de la profession auprès du monde étudiant

Améliorer la perception de la profession auprès des jeunes diplômés des universités et des écoles de commerce et faire connaître les perspectives de carrière qu'elle offre constituent des éléments clés pour assurer son attractivité.

Aujourd'hui, d'autres métiers apparaissent plus attractifs. Débuter sa carrière comme auditeur n'est plus perçu comme le tremplin idéal vers d'autres métiers. La perception du métier de réviseur d'entreprises auprès des jeunes est l'affaire de tous les praticiens.

Ensemble avec l'IRE, il est nécessaire de promouvoir la profession auprès des jeunes, de faire connaître les perspectives d'évolution, de formation, de responsabilité et de rémunération qu'offre une telle carrière au Luxembourg.

Les étudiants et les jeunes diplômés que la profession recherche seront les premiers témoins de l'aptitude ou non de la profession à réorganiser son mode de travail.

Il appartient à la profession de tirer les conséquences de la crise exceptionnelle provoquée par le COVID-19 sur l'organisation de ses activités ainsi que de renouveler l'analyse de ses besoins pour mettre en œuvre des moyens technologiques et humains innovants afin d'être en mesure d'offrir une organisation du travail apte à attirer les jeunes et les maintenir dans la profession.

Renforcer la coopération avec l'Université du Luxembourg

L'Université du Luxembourg est responsable de l'organisation de la formation professionnelle complémentaire des réviseurs d'entreprises et des experts-comptables. La profession participe à cette formation en étant présente au sein de l'équipe d'enseignants mais également via sa représentation au comité de pilotage. Cette formation a été adaptée au fur et à mesure de l'évolution des besoins de la profession.

La pandémie a mis en exergue, à nouveau, la nécessité de revoir la structure de cette formation. Il est temps d'ouvrir une réflexion sur la définition des objectifs pédagogiques de chaque cours et surtout de revoir les pratiques pédagogiques afin de mieux utiliser les technologies pour, par exemple, dispenser des cours ou une partie des cours à distance (« *webinar* »).

Ce travail a récemment débuté. La première étape sera complétée sous peu par le transfert de la formation dans une nouvelle structure au sein de l'Université dénommée « *University of Luxembourg Competence Centre GIE* ». Le « *Competence Centre* » est le centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire sous la haute surveillance de l'Université du Luxembourg et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Cette entité est au service notamment de la formation des professionnels. Ensuite viendra le chantier de la définition des objectifs pédagogiques et des technologies pour les mettre en œuvre.

Rapport d'activité du Conseil



Le projet en est à ses débuts mais le Conseil entend bien dédier les ressources nécessaires afin que les candidats puissent disposer d'une formation de qualité dispensée avec des moyens modernes. Le calendrier de ce chantier n'est pas encore arrêté mais l'objectif serait de proposer cette nouvelle formule dès septembre 2021. Disposer d'une formation de qualité dispensée avec des moyens modernes implique également un coût. L'IRE suivra de près ce dossier afin que celui-ci reste raisonnable.

Master en comptabilité et en audit

Le programme de master en comptabilité et audit de l'Université de Luxembourg a été développé en partenariat avec des représentants du corps académique, l'IRE et des praticiens de premier plan. Le master permet aux étudiants d'acquérir une connaissance approfondie, fondée sur des bases scientifiques, de tous les domaines spécialisés qui sont pertinents pour les métiers de la comptabilité et de l'audit. Le programme met une emphase particulière sur le volet pratique et, dès lors, la préparation des candidats au marché du travail.

La profession contribue au succès de ce master en jouant un rôle actif dans l'enseignement, en offrant des opportunités de carrière à ses diplômés et en fournissant des conseils sur la manière de développer le programme d'études en fonction des développements les plus récents et à venir. Les conseils de l'IRE ont contribué à la mise en place de deux nouveaux cours du master sur (1) la numérisation et (2) l'audit des « Big data », qui seront mis à la disposition des étudiants à partir d'octobre 2020. Le Conseil de l'IRE remercie le directeur d'études pour lui avoir accordé l'opportunité de participer au succès de ce programme. L'IRE entend bien consolider cette collaboration.

COMMISSIONS DE TRAVAIL

Investi du développement du cadre législatif et normatif de la profession, le Conseil de l'IRE est assisté par 15 commissions de travail et 2 sous-commissions. Elles ont pour objet de débattre des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit, la comptabilité, la gestion des risques et autres préoccupations éventuelles concernant la profession.

Au cours des 12 derniers mois (juin 2019 / mai 2020), l'activité a été intense. L'IRE a publié plusieurs documents techniques :

- 6 propositions de normes professionnelles révisées
- 7 notes techniques
- 3 foires aux questions
- 3 avis techniques du Conseil portant sur l'impact du COVID-19 sur l'audit et la présentation de l'information financière
- 5 avis sur des projets de loi
- 2 avis sur des avant-projets de loi

Sans oublier divers autres chantiers significatifs tels que la mise en œuvre d'une approche par les risques au contrôle LBC/FT, la révision des questionnaires de contrôle qualité et LBC/FT, le recensement des prestataires de services aux sociétés et fiduciaires, le développement d'outils informatiques, etc.

Le nombre de documents et de chantiers souligne la densité toujours croissante des sujets à traiter. Nous vous invitons à prendre connaissance des rubriques suivantes du présent rapport d'activité pour de plus amples informations.

COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

Commission des Normes Comptables (« CNC »)

La CNC a pour mission de contribuer au développement d'une doctrine comptable luxembourgeoise, de participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes (ARC, EFRAG) et internationales (Fondation IFRS) et de conseiller le Gouvernement luxembourgeois en matière de droit comptable et d'information financière.

L'IRE est représenté au Conseil de gérance et dans chacun des groupes de travail par des membres de la Commission IRE des Etudes Techniques et le secrétaire technique de l'IRE.

La CNC a fait de la refonte du droit comptable luxembourgeois son chantier prioritaire. Malgré plusieurs modifications périodiques, le droit comptable luxembourgeois demeure essentiellement basé sur l'ancienne loi du 4 mai 1984 et nécessite une révision globale portant tant sur la forme que sur le fond.



Elle a poursuivi son exercice de veille sur la question du traitement comptable des crypto-monnaies, jetons numériques et autres transactions liées à la technologie dite Blockchain. Ces sujets feront très certainement l'objet de débats animés dans un avenir prochain. Les problématiques à caractère doctrinal sont également régulièrement discutées. Plusieurs ont fait l'objet d'une publication.

Finalement, la CNC a récemment publié le Q&A CNC 20/020 intitulé « *Incidences de la pandémie de Covid-19 sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice 2019 des entreprises et groupes luxembourgeois* ». Celui-ci doit être lu conjointement avec la loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise.

L'IRE invite les praticiens à visiter régulièrement le site internet de la CNC (www.cnc.lu) pour prendre connaissance des nouvelles publications et autres outils d'intérêt pour les professions du chiffre.

L'IRE entend continuer d'apporter son support et toute son expertise à la CNC dans la poursuite de ses objectifs.

Coopération nationale

L'IRE est présent aux côtés des acteurs de l'économie nationale et des régulateurs. Les réviseurs d'entreprises participent activement au développement et à la promotion de l'économie luxembourgeoise que ce soit dans le secteur financier, le secteur des assurances, le secteur industriel et le secteur commercial. L'IRE et bon nombre de ses réviseurs d'entreprises sont activement engagés dans des groupes de travail ou de réflexion pour faire évoluer le cadre légal et réglementaire luxembourgeois.

Contacts internationaux

L'IRE est membre d'Accountancy Europe, basée à Bruxelles. Cette association regroupe 51 organisations professionnelles de 35 pays qui représentent près d'un million de praticiens des professions du chiffre. Sa contribution s'étend à l'ensemble des services offerts par les experts-comptables et les contrôleurs des comptes.

L'IRE est également membre de l'« *International Federation of Accountants* » (IFAC) depuis 1996. L'IFAC, basée à New York, est l'organisation mondiale de la profession comptable dédiée au service de l'intérêt public.

L'IFAC est composée de plus de 175 membres et associés dans plus de 130 pays et territoires, ce qui représente près de 3 millions de praticiens du chiffre que ce soit en cabinet ou en entreprise.

L'IRE contribue aux travaux d'Accountancy Europe et de l'IFAC à la hauteur de ses moyens. Le Conseil de l'IRE maintient son soutien indéfectible à ces deux organismes qui réalisent un travail essentiel de promotion des intérêts de la profession tant au niveau européen qu'au niveau international.

LA FORMATION CONTINUE

Chaque réviseur d'entreprises a l'obligation de suivre des activités de formation conformément au règlement CSSF sur la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.

L'IRE continue à offrir un programme de formation et ce à un coût raisonnable. Les formations sont ouvertes à tous les réviseurs d'entreprises, stagiaires et collaborateurs ainsi qu'aux experts-comptables. D'autres professionnels peuvent s'inscrire en fonction des places disponibles.

Dans une démarche d'adapter toujours davantage son offre de formation aux besoins de ses membres et autres clients, l'IRE a organisé un sondage pour connaître l'avis des praticiens et autres personnes intéressées aux formations de l'IRE sur l'offre existante et les suggestions d'amélioration. Les principales conclusions sont :

- les principaux sujets privilégiés sont la LBC/FT, la qualité et la méthodologie d'audit, les développements récents concernant le droit comptable, les IFRS et autres législations d'intérêt
- les formules privilégiées sont des formations n'excédant pas une demi-journée sous un format interactif avec des cas pratiques
- une demande pour une offre accrue de formations en langue anglaise
- continuer à traiter les sujets d'actualité

Outre la mise en œuvre des conclusions ci-dessus, il a été décidé de développer des programmes de formation sur une base semestrielle au lieu d'un seul programme annuel permettant ainsi une flexibilité pour répondre à l'actualité, avec toujours pour objectif de permettre aux réviseurs d'entreprises de répondre aux exigences du règlement CSSF.

Rapport d'activité du Conseil

Cependant, à la suite de la crise du Coronavirus et des mesures de confinement mises en place par le gouvernement, l'IRE a dû réorganiser le programme de formation continue des mois d'avril à juillet 2020. Sous réserve des mesures gouvernementales, seules les formations du mois de juillet sont maintenues à la date de rédaction de ce rapport. Les formations initialement planifiées d'avril à juin 2020 ont été soit annulées, soit reportées. Le programme du 2^{ème} semestre est en cours de finalisation et sera publié avant la fin du mois de juin.

Comme toujours, il est fait appel à des intervenants de la profession de l'audit, de la profession juridique et à des experts externes. Le Conseil de l'IRE encourage les réviseurs d'entreprises à s'inscrire et à toujours compléter la fiche d'évaluation qui sert de base à la préparation du programme suivant.

REMARQUES FINALES

Au-delà du cercle de l'Institut, notre pensée va à tous ceux dont la vie personnelle a été dramatiquement affectée par l'épidémie de COVID-19, ainsi qu'à nos praticiens, grands ou petits, qui, à la mi-mars 2020, ont dû adapter leur activité au confinement des clients et des employés. Cette situation extraordinaire a démontré la formidable capacité d'adaptation des réviseurs d'entreprises et de leurs collaborateurs à différents modes d'activité.

Comme évoqué en introduction, aucun de nous n'a jamais connu pareille situation ! L'économie mondiale a connu un coup de frein brutal. Luxembourg aurait, selon le STATEC, enregistré un repli de l'activité de 25% sur la période du 23 mars au 17 avril 2020 (période de confinement strict), par rapport à une situation sans crise.

Beaucoup s'interrogent sur « *le monde d'après* ». Quel sera le mode d'organisation de nos cabinets post-COVID-19 ? Il est indéniable qu'il nous faudra remodeler les modes de gouvernance, réinventer les styles d'interactions avec les collaborateurs, les clients et les autres parties prenantes et encore accélérer la transformation numérique.

Au-delà de l'évolution du modèle économique et opérationnel de nos cabinets, ne perdons pas de vue la pertinence de notre activité au service de la société, notre intégrité et notre scepticisme professionnel, encore plus importants dans les temps difficiles.

Nos travaux d'audit sur les états financiers de 2020 nécessiteront de la part des réviseurs d'entreprises une attention soutenue et un sens aigu de l'appréciation de la situation économique et financière des entreprises. Même en ce début de déconfinement, les défis techniques liés à la pandémie sont encore devant nous.

Le Conseil souhaite remercier très sincèrement les nombreux praticiens bénévoles qui consacrent une importante partie de leur temps et de leur énergie aux activités de l'IRE.

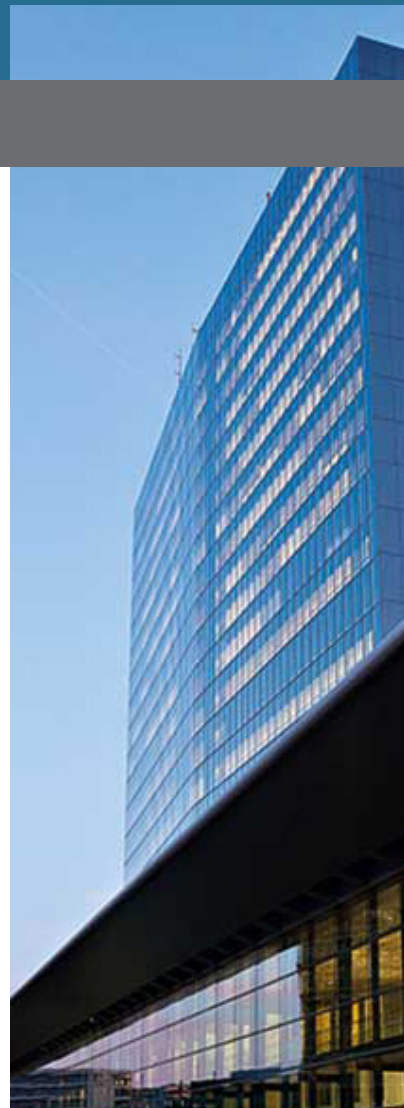
Le Conseil remercie également l'équipe du secrétariat pour ses initiatives et son engagement, notamment dans le cadre du 4^{ème} cycle d'évaluation mutuelle du Luxembourg par le GAFI et de l'évolution des normes en matière de prévention du blanchiment du terrorisme et de contrôle.

Luxembourg, le 20 mai 2020

Pour le Conseil de l'IRE,



Philippe Meyer
Président





Philippe Meyer, Président

Le Conseil de l'IRE est composé de :



Philippe Sergiel,
Trésorier



Daniel Croisé,
Secrétaire



Christiane Chadoeuf,
Membre



Sylvie Testa,
Membre



Thierry Remacle,
Membre



Emmanuel Dollé,
Membre

*Le présent mandat des membres du Conseil de l'IRE
vient à échéance en juin 2021.*

Le Conseil de l'IRE

Les lauréats de l'examen d'aptitude professionnelle de la session 2019

Le 13 janvier 2020, 19 nouveaux réviseurs d'entreprises ont reçu le diplôme sanctionnant leur admission à l'examen d'aptitude professionnelle, session 2019.

Ce diplôme est l'aboutissement d'un important parcours de formation composé de 3 ans de stage et d'une formation complémentaire. Il est octroyé à la suite de la réussite d'une épreuve écrite de six heures et d'une épreuve orale

individuelle de chaque candidat devant un jury nommé par la CSSF et composé pour moitié de professionnels et pour moitié de personnes externes à la profession des réviseurs d'entreprises agréés.

Il sanctionne l'obtention de la qualification professionnelle nécessaire à l'obtention du titre de réviseur d'entreprises et à la demande subséquente de l'agrément au Luxembourg.



Dominique Abdallaoui



Christian Omar Albarracin



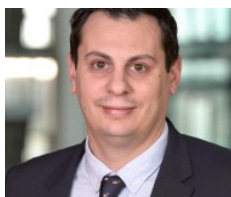
Karim Bara



Pierre-Marie Bochereau



David Borcy



Alexandre Bouthery



Laura Delpy



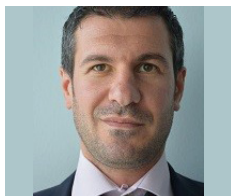
Nicole Monja Guth



Karl Matthias Haase



Cédric Juillard



Talat Kadret-Jouillé



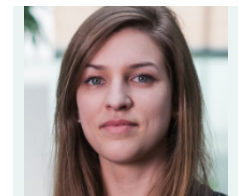
Maryam Khabirpour



Romain Lacroix



Jean-Baptiste Leray



Audrey Leroy



Marie-Laure MOUNGUIA



Franck Pansera

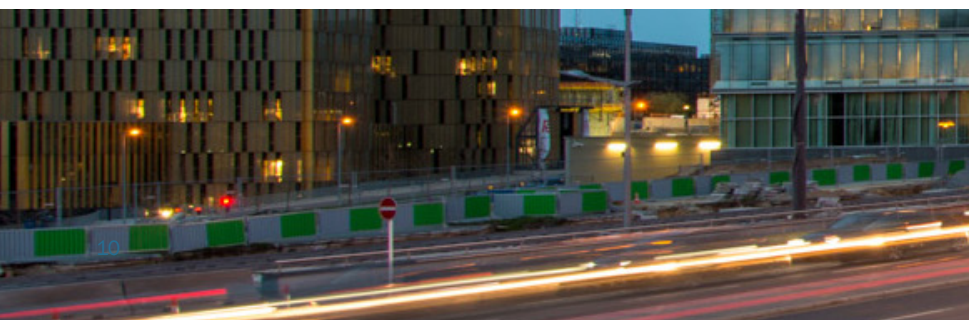


Maxim Pierre



Pierre-Yves Thomas

Le Conseil de l'IRE félicite les lauréats pour l'obtention de cette qualification professionnelle importante et leur souhaite une carrière à la hauteur de leurs ambitions.



Les nouveaux réviseurs d'entreprises ayant obtenu le titre par la voie de la reconnaissance professionnelle

La loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit permet à un praticien détenant une qualification étrangère équivalente d'obtenir le titre de réviseur d'entreprises.

Le Conseil de l'IRE souhaite la bienvenue aux nouveaux professionnels ayant obtenu le titre de réviseur d'entreprises par la voie de la reconnaissance professionnelle depuis le 1^{er} juin 2019 :

Allemagne



Oliver Clöss

France



Bruno Chudeau



Didier Piro



Lucie Baudoncourt



Grégory Poteau



Muhammad Farooqui

Royaume-Uni



Sabine Gallenmuller



Konstantinos Iatridis



Michael Jahke

Belgique



Sarah Ossena-Cantara



Alexander Kastendeuch



Marie-Trinité Renouard



Francesco Sardella

Irlande

Thomas Grünwald



Activité technique



Afin d'assurer au mieux les fonctions qui lui sont conférées par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, l'IRE s'est doté de commissions et de sous-commissions de travail qui sont présentées à la section suivante de ce rapport d'activité.

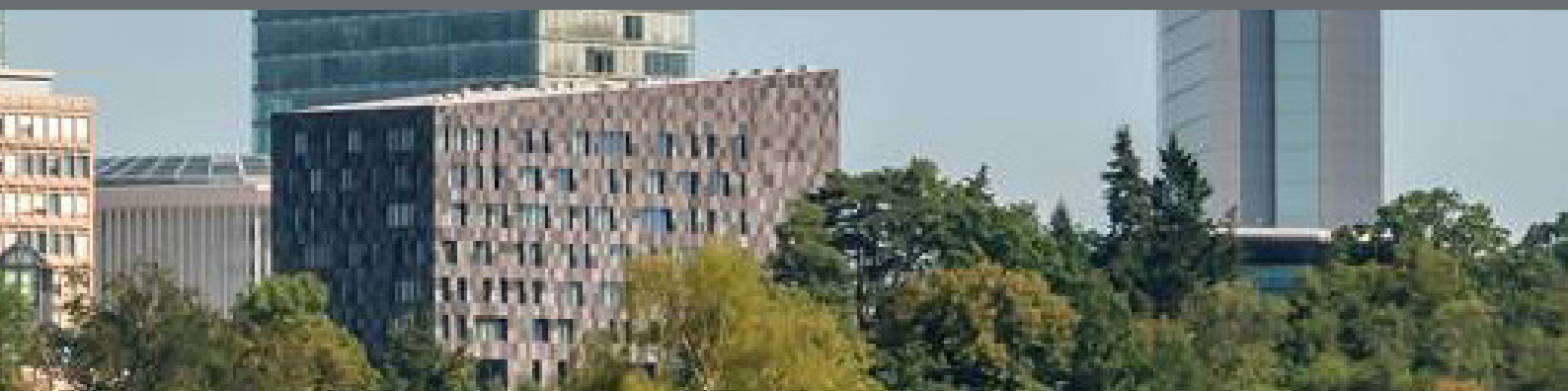
Ces commissions et sous-commissions de travail ont pour objet de débattre des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit, la comptabilité, la gestion des risques et autres préoccupations éventuelles concernant la profession.

Leurs mandats respectifs consistent également à se saisir des sujets d'intérêt pour la profession qui sont développés dans d'autres forums de discussions, que ce soit auprès des autorités (Commission des Normes Comptables, Comité Technique d'Audit, etc.) ou d'autres associations professionnelles nationales, européennes ou internationales.

Compte tenu des nombreux développements législatifs, réglementaires et normatifs, les commissions et sous-commissions sont mises à contribution de manière soutenue. Leurs travaux ont donné lieu à plusieurs publications dont l'inventaire est présenté ci-contre. Les foires aux questions sont disponibles à l'espace public du site internet de l'IRE alors que les avis du Conseil et les notes techniques sont disponibles uniquement pour les réviseurs d'entreprises à l'espace réservé du site internet de l'IRE.

Avis sur des projets de loi

- Projet de loi 7512 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg
- Amendements gouvernementaux au projet de loi 7467 portant transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme
- Projet de loi 7216b instituant un Registre des fiducies et des trusts
- Proposition de loi 7433 pour une finance durable et modifiant la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
- Avant-projet et projet de loi 7467 portant transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme
- Amendements gouvernementaux au projet de loi 7395 relatif à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière



Foires aux questions

- FAQ2020-09 du 3 avril 2020 relative aux aspects pratiques du contrôle du respect des obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- FAQ2020-08 of 16 January 2020 « Auditing carried interest in the accounts of alternative investments structures »
- FAQ2019-07 du 28 novembre 2019 relative au règlement du Commissariat aux Assurances N°13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que modifié et la Lettre circulaire 19/11 du Commissariat aux Assurances relative aux modifications apportées à l'article 47 du Règlement du Commissariat aux Assurances n°13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme concernant le rapport à fournir par les réviseurs d'entreprises agréés des entreprises d'assurance et de réassurance

Avis du Conseil

- AC2020-03 of 24th April 2020 « COVID-19 Crisis : Technical guidance no 3 »
- AC2020-02 of 26th March 2020 « COVID-19 Crisis : Technical guidance no 2 »
- AC2020-01 of 18th March 2020 « COVID-19 Crisis : Technical guidance no 1 »

Notes techniques

- NT2020-30 of 26th March 2020 « Non-going basis of accounting for companies »
- NT2020-29 of 16th January 2020 « ISA 320 Materiality in Planning and Performing an audit and ISA 450 Evaluation of Misstatements Identified during the Audit applicable to the statutory audit of the financial statements of regulated undertaking for collective investment under Part I and II of the amended law of 17th December 2010 and specialized investment funds of the amended law of 13 February 2007 »
- NT2020-28 du 9 janvier 2020 « Complément à la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, au règlement (EU) N° 537/2014 du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, au règlement CSSF N° 19-02 du 26 avril 2019 relatif (1) à l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes dans le cadre de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et (2) à l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité dans le cadre de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, et aux normes internationales d'audit ISA 700, ISA 705, ISA 706 et ISA 720 »
- NT2019-27 du 3 décembre 2019 « Mission de contrôle du recensement des Equivalents temps plein - CNS »
- NT2019-26 of 28th November 2019 « Publication of a prospectus in the context of the issuance of securities to the public or private placement »
- NT2019-25 du 20 juin 2019 « Conditions d'utilisation du modèle de conditions générales des missions des réviseurs d'entreprises »
- NT2019-24 of 20th June 2019 concerning « Additional guidelines in relation to engagements undertaken by the statutory auditor (réviseur d'entreprises agréé) of an investment fund »

Activité technique

L'assemblée générale des réviseurs d'entreprises du 16 juin 2020 sera appelée à voter un certain nombre de normes professionnelles, nouvelles ou révisées.

Le projet de norme professionnelle « Diligences professionnelles du réviseur d'entreprises dans le cadre de la mission prévue aux articles 461-3 et 710-25 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales portant sur la distribution d'acomptes sur dividendes dans certaines formes de sociétés » apporte des précisions par rapport à la norme professionnelle NP2017-06 du 20 juin 2017 concernant :

- l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes annuels de la société
- la détermination de la matérialité pour ce type de mission

La rédaction du modèle de rapport a également fait l'objet d'une mise à jour.

La norme professionnelle NP2013-01 du 20 juin 2013 a fait l'objet d'une révision pour donner naissance au projet de norme professionnelle « Certification du décompte d'une ONG ». Pour rappel, l'objectif du projet de norme professionnelle consiste à tracer le cadre d'intervention du réviseur d'entreprises effectuant une mission de contrôle des demandes de remboursement des frais administratifs réels en application du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 déterminant les critères d'éligibilité à l'octroi de subsides au titre de l'article 17bis de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.

En raison des développements législatifs, la norme a été révisée notamment pour prendre en compte :

- le nouveau plafond de remboursement
- les particularités des contrats cadres signés après le 1^{er} janvier 2018 présentant plusieurs taux de cofinancement (60% - 80%)
- les modifications apportées aux procédures convenues à la suite de la mise à jour du guide publié par le Ministère des Affaires Etrangères

La norme NP2017-05 de « Commissaire à la liquidation » du 20 juin 2017 a été révisée pour clarifier son champ d'application et mettre à jour certains passages avec la législation actuellement en vigueur. Des amendements sont également proposés pour se rapprocher des principes de la norme ISRE 2400. Elle sera dorénavant signée comme suit : « Diligences professionnelles du RE, REA, CR ou du CRA

dans le cadre de la mission de commissaire à la liquidation prévue à l'article 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ».

Ces normes professionnelles révisées entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale du 16 juin 2020.

Normes professionnelles

- Diligences professionnelles du réviseur d'entreprises dans le cadre de la mission prévue aux articles 461-3 et 710-25 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales portant sur la distribution d'acomptes sur dividendes dans certaines formes de sociétés
- Missions de contrôle des demandes de remboursement des frais administratifs réels en application du Règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 déterminant les critères d'éligibilité à l'octroi de subsides au titre de l'article 17bis de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire
- Diligences professionnelles du RE, REA, CR ou du CRA dans le cadre de la mission de commissaire à la liquidation prévue à l'article 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Sans grande surprise et dans la suite des propos du Président de l'IRE, les sujets qui accapareront les agendas des diverses commissions et sous-commissions IRE porteront notamment sur :

Avis du Conseil

- Les problématiques relatives à la crise sanitaire du COVID-19 portant sur la présentation des états financiers et sur l'approche d'audit

Développements législatifs

- La mise en œuvre de la loi du 25 mars 2020 portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de



l'audit en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843

- La mise en œuvre de la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg (recensement des praticiens qui prestent des services aux sociétés et fiducies suivant l'article 1^{er} point 8 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme)

Notes Techniques

- Rapport du REA en matière de fiscalité « Ratios des fonds propres ». Il a été décidé de préparer une note technique afin d'apporter des précisions aux praticiens sur cette nouvelle mission récemment confiée aux réviseurs d'entreprises agréés par la législation fiscale
- NT2019-26 of 28th November 2019 « Publication of a prospectus in the context of the issuance of securities to the public or private placement ». En raison des développements législatifs, cette note technique nécessite d'être révisée
- Calcul de la limitation des honoraires non-audit

Foires aux questions

- « Engagement Quality Reviews »
- Rotation des directeurs, des seniors managers et managers

Commission des Normes Comptables

- Projet de refonte du droit comptable

Et pour compléter la liste ci-avant, la veille réglementaire qui, pour les commissions de travail des secteurs régulés, représente une part significative de leurs travaux et peut venir influencer significativement sur leur agenda.

Au niveau des développements européens, les sociétés européennes cotées sur un marché réglementé devront bientôt publier leur rapport financier annuel sous un format électronique unique européen : le European Single Electronic Format (ESEF). Cette obligation sera normalement applicable aux états financiers annuels ouverts à partir du 1^{er} janvier 2020. Ces nouvelles dispositions ont des impacts sur le déroulement des missions d'audit pour les entités luxembourgeoises visées qui devront être adressées rapidement.

Au niveau des développements internationaux, il est utile de mentionner les trois points suivants :

- L'arrivée prochaine de nouvelles normes intitulées « International Standard on Quality Management ». Cette nouvelle famille remplacera à terme la norme ISQC1 « International Standard on Quality Control ». Elle a notamment pour objet de s'assurer que les systèmes de gestion de la qualité des cabinets de révision continuent d'être robustes et efficaces. L'IAASB propose une nouvelle approche proactive axée sur les risques pour un système efficace de gestion de la qualité qui jette les bases d'un engagement de qualité uniforme.
- L'IAASB a récemment publié un exposé-sondage concernant la révision de la norme ISA 600 « Aspects Particuliers - Audits d'états financiers d'un groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composants) ». Le projet de révision introduit une approche améliorée basée sur les risques pour la planification et la réalisation d'un audit de groupe. Cette approche accroît l'attention et les efforts de l'équipe d'audit du groupe sur l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives dans les états financiers du groupe, ainsi que sur la conception et la mise en œuvre de procédures d'audit supplémentaires pour répondre à ces risques. La norme proposée reconnaît que les auditeurs de composants peuvent être, et sont souvent, impliqués dans toutes les phases d'un audit de groupe. Dans ces circonstances, la norme proposée souligne l'importance de l'implication de l'équipe d'audit du groupe dans le travail de l'auditeur de la composante.
- L'ISRS 4400 « Mission de procédures convenues » a récemment été révisée et publiée par l'IFAC. Elle est d'application pour les engagements débutant le ou après le 1^{er} janvier 2022 mais, pour le Luxembourg, elle doit d'abord être adoptée par l'assemblée générale des réviseurs d'entreprises. Cette norme a été révisée pour répondre à la demande croissante pour ces missions notamment dans le cadre de financement ou d'octroi de subventions. Un large éventail de parties prenantes, telles que les régulateurs, les organismes de financement et les créanciers, utilisent les rapports sur les procédures convenues pour diverses raisons. La norme révisée favorise la cohérence dans l'exécution des missions selon les procédures convenues et souligne l'importance du jugement professionnel, du respect des exigences d'indépendance, de la procédure d'acceptation de la mission et met l'accent sur la nécessité d'avoir un regard critique lorsque le praticien utilise le travail d'un expert.

Nul doute que ces chantiers feront l'objet de débats animés dans les mois à venir.

Les organes de l'IRE et les commissions de travail

CONSEIL

Conseil de discipline

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Etudes techniques



Olivier Lefevre

Contrôle qualité



Hugues Wangen

Contrôle LBC/FT



Joseph Hobscheid

Risk management



Véronique Lefebvre

Formation



Christiane Chadoeuf

EAP



Lydie Freitas

SMP/Domiciliation



Pierre Leroy

Sous-commission contrôle qualité



Aline Brochard

Sous-commission LBC/FT



Valérie Gouin

Autres PSF



Raphaël Charlier

Private equity



Marco Crosetto

Real estate



Laurence Demelenne

Secteur public



Luc Brucher

Titrisation



Holger von Keutz

Assurances



Brice Bultot

Banques



Sylvie Testa

OPC



Victor Chan Yin

Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme



Dans le cadre du 4^{ème} cycle d'évaluations mutuelles par le Groupe d'action financière (GAFI), le Luxembourg sera évalué en 2020/2021 sur la conformité technique aux 40 Recommandations du GAFI ainsi que sur l'efficacité de ses dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT »).

Dans ce contexte, 2019/2020 a été marquée par une effervescence au niveau LBC/FT qui s'est transcrite :

- au niveau législatif
- par la réalisation au niveau national d'une première évaluation des risques BC/FT émise par le Ministère des Finances en 2018, suivie par la mise en place d'un plan d'actions
- avec la réactivation du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme
- par les nombreuses actions entreprises par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation dont l'IRE (analyse plus formalisée des risques au niveau de la profession et des praticiens, mise en place d'une procédure de lanceur d'alerte, participation aux travaux préparatoires à la visite du GAFI en 2020/2021, contribution à la mise à jour de la prochaine évaluation nationale des risques, etc.)

1. Développements législatifs

Au niveau législatif, l'année 2019/2020 a été principalement marquée par l'adoption de :

- la loi du 25 mars 2020 qui a transposé en droit luxembourgeois *certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE* (transposition de la 5^{ème} directive). Cette loi a également apporté des modifications à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (« Loi audit »).
- la loi du 25 mars 2020 *instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements au Luxembourg* qui a, entre autres, introduit l'obligation pour les prestataires de services aux sociétés et fiducies de s'enregistrer auprès de l'autorité de contrôle ou de l'organisme d'autorégulation dont ils relèvent.

1.1. Renforcement des pouvoirs de surveillance et d'enquête et renforcement des pouvoirs de sanction

L'article 8-2bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« Loi LBC/FT ») a considérablement renforcé les pouvoirs de surveillance et d'enquête de l'IRE en matière de LBC/FT, notamment concernant les informations qui peuvent être obtenues ou les actions qui peuvent être entreprises par l'IRE.

Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme



L'article 78 de la Loi audit a également été modifié. Le nouveau paragraphe 1bis prévoit désormais qu' « en cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de LBC/FT ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'IRE définis à l'article 63 paragraphe 3 [de la loi modifiée du 23 juillet 2016], les sanctions et mesures prévues à l'article 8-10 de la Loi LBC/FT sont appliquées ». Force est de constater que le catalogue des sanctions pour des infractions à la Loi LBC/FT est dès lors très élargi.

1.2. Mise en place de mécanismes pour encourager le signalement des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles

La loi du 25 mars 2020 a également introduit dans la Loi LBC/FT l'obligation pour les organismes d'autorégulation comme l'IRE de mettre en place un ou plusieurs canaux de communication sécurisés, aux fins de signalement par les professionnels soumis à leurs pouvoirs de surveillance, des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière LBC/FT.

L'IRE a ainsi lancé en date du 6 avril 2020 sa procédure de lanceur d'alerte qui est disponible sur son site internet. Entre la date de mise en œuvre de celle-ci (le 6 avril dernier) et la date de ce rapport, aucun signalement n'a été déposé.

1.3. Les autres changements

La transposition de la 5^{ème} directive dans la loi luxembourgeoise a également eu pour conséquence de renforcer les devoirs d'information des organismes d'autorégulation comme l'IRE. A ce titre, l'article 8-14 de la Loi LBC/FT prévoit désormais la publication d'informations spécifiques et de certaines statistiques dans le rapport d'activité annuel (comme le nombre de rapports transmis par l'IRE à la CRF / reçus par l'IRE de la CRF et dont les chiffres sont nuls pour l'exercice 2019/2020).

Pour répondre à cette exigence croissante de demande d'information au niveau national mais aussi par des organismes internationaux comme le GAFI, l'IRE a entrepris la collecte d'informations auprès de ses membres durant l'année 2019/2020.

2. Les impacts de l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme

En date du 26 septembre 2018, le Luxembourg a émis une première évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme¹ (ci-après « évaluation nationale »). La version condensée et publique de cette évaluation nationale a été émise en date du 20 décembre 2018. Les membres de l'IRE ont été invités à demander à avoir accès à la version complète de l'évaluation nationale. D'ailleurs, la Loi LBC/FT oblige les professionnels soumis à cette dernière à prendre en compte les informations contenues dans l'évaluation nationale pour établir leur propre analyse des risques BC/FT auxquels ils sont exposés.

L'évaluation nationale est un des fondements de toute approche basée sur les risques mise en place par les autorités, organismes d'autorégulation mais aussi par tous les professionnels soumis à la Loi LBC/FT.

3. Mise en place d'une approche fondée sur les risques

Au vu des développements législatifs, des résultats de l'évaluation nationale et afin de se conformer aux lignes directrices du GAFI, l'IRE a lancé, durant le deuxième semestre 2019, un projet qui a pour but de :

- collecter des informations plus détaillées sur ses membres, leurs activités et leur clientèle afin d'avoir une bonne compréhension des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auquel la profession de l'audit est exposée et d'établir les statistiques requises par les autorités nationales et certains organismes supra nationaux. Dans ce cadre, un questionnaire de collecte d'information (ci-après « questionnaire d'approche fondée sur les risques ») a été adressé à tous les cabinets de révision, cabinets de révision agréés, réviseurs d'entreprises indépendants et réviseurs d'entreprises agréés indépendants en février 2020.

¹ National risk assessment of money laundering and terrorist financing



- déterminer la fréquence et l'intensité des contrôles sur base du profil de risque des professionnels et des risques de BC/FT existant au Luxembourg. Plus précisément, il s'agit de définir une approche plus ciblée des contrôles que l'IRE doit effectuer auprès de ses membres en vertu du devoir de surveillance qui lui incombe

Conformément aux lignes directrices du GAFI, l'approche basée sur les risques mise en place au niveau de la profession a considéré les 3 dimensions suivantes :

- Risque pays
- Risque lié aux activités et aux canaux de distribution utilisés
- Risque lié à la clientèle

3.1. Risque pays

L'appréciation du risque pays nécessite de définir les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de LBC/FT. L'article 1 paragraphe 30 de la Loi LBC/FT précise que par « Pays à haut risque » au sens de la Loi LBC/FT, « est désigné un pays qui figure sur la liste des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ou désigné comme présentant un risque plus élevé par le GAFI ainsi que tout autre pays que les autorités de contrôle et les professionnels considèrent dans le cadre de leur évaluation des risques de BC/FT comme étant un pays à haut risque sur base des facteurs géographiques énoncés à l'annexe IV » de la Loi LBC/FT.

Dans le cadre de son approche fondée sur les risques, l'IRE a tenu compte du fait qu'une certaine appréciation était laissée à ses membres pour la définition de « Pays à haut risque ». L'IRE a néanmoins communiqué à ses membres le fait que la liste de « Pays à haut risque » établie par chaque praticien doit respecter les dispositions prévues par la Loi LBC/FT et inclure au minimum :

- les juridictions considérées comme à haut risque par le GAFI et à l'encontre desquelles s'imposent des mesures de vigilance renforcées et, le cas échéant, des contre-mesures, ainsi que les juridictions soumises au processus de surveillance renforcé du GAFI
- les pays soumis à des sanctions, embargos ou mesures similaires prononcées par des organisations internationales comme l'UE, ONU, etc.

- tout autre pays figurant sur les listes mises à jour, telles que publiées sur les sites du Ministère des Finances et de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, dont il est fait référence sur le site internet de l'IRE

Afin de respecter les dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et qui introduit l'infraction fiscale primaire, les praticiens doivent également tenir compte dans leur définition de « Pays à haut risque » de certains autres pays, comme par exemple ceux ne pratiquant pas l'échange standard d'information. Des informations additionnelles sur ce point sont disponibles sur le site de l'Administration des contributions directes².

3.2. Risque lié aux activités et aux canaux de distribution utilisés

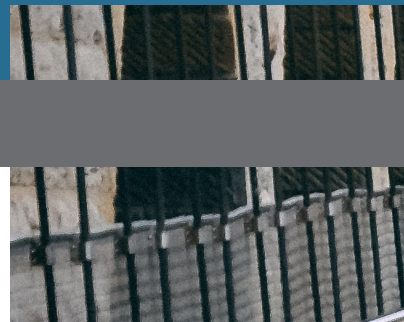
L'activité des membres de l'IRE, même si elle reste en grande majorité centrée sur l'examen et l'audit de l'information financière, inclut d'autres activités de nature très variée. En référence à la notion de « vulnérabilités » telle que définie dans les lignes directrices du GAFI³, il est à noter que certaines de ces activités peuvent montrer des « vulnérabilités » plus importantes et sont susceptibles d'être plus utilisées dans le cadre du BC/FT. En particulier, les services suivants prestés par certains praticiens ont été identifiés comme pouvant présenter un risque plus élevé :

- conseil fiscal - Structuration fiscale
- services fournis dans le cadre de contrats fiduciaires ou de trusts au sens de la loi modifiée du 27 juillet 2003
- domiciliation de sociétés au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés
- détention d'actifs pour le compte de tiers
- conseil en matière de structuration des transactions (autre que la structuration fiscale)
- assistance à la création de sociétés et de trusts
- assistance pour la création, l'octroi de licences ou l'enregistrement de sociétés
- mandats d'administrateurs pour les sociétés dont le commissaire est également chargé de la domiciliation et est un prestataire de services
- mandats d'administrateur (sans gestion journalière) pour les entités qui ne sont pas surveillées par la CSSF ou la CAA
- mandats de liquidateur

² https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/CRS_NCD.html

³ Guidance for a Risk-based Approach for the Accounting Profession

Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme



- services d'audit interne, de conformité et de gestion des risques
- porteur d'actions au porteur au sens de l'article 430-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
- actionnaire nominatif
- achats et ventes d'immeubles

Il est à noter que d'autres critères liés au mode d'entrée en relation, au recours à des tiers pour les mesures d'identification et de vigilance, etc. sont des facteurs qui peuvent également être pertinents pour l'appréciation du risque.

3.3. Risque lié à la clientèle

Certaines caractéristiques propres à la clientèle des praticiens doivent également être considérées dans le cadre d'une approche fondée sur les risques. Comme le souligne l'évaluation nationale, l'exposition au risque BC/FT peut être plus grande pour certains types de structures juridiques plus complexes, comme celles faisant intervenir des fiducies ou des trusts. D'autres caractéristiques de la clientèle ont également été prises en compte dans le cadre de l'approche fondée sur les risques développée au niveau de l'IRE. A titre d'exemple, nous citerons : la présence de personnes politiquement exposées dans la clientèle du praticien, l'existence de clients dont les procédures d'identification sont en cours de régularisation, etc.

3.4. Autres facteurs d'appréciation

Si le questionnaire d'approche fondée sur les risques a permis de collecter des informations par rapport aux trois types de risque mentionnés ci-dessus, il est à noter que d'autres considérations seront également prises en compte pour déterminer la classification des praticiens dans l'une des 5 catégories de risque prévue par la nouvelle norme professionnelle sur le contrôle LBC/FT qui sera soumise à l'assemblée générale en juin 2020. Ces facteurs de risque incluront, entre autres, l'historique qualité du praticien, son exposition aux médias, etc.

4. Autres développements en matière LBC/FT

Suite aux développements décrits ci-dessus, l'IRE a, au cours de l'exercice 2019/2020 :

- décidé de réviser la *norme professionnelle relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme* (ci-après « Norme LBC/FT ») ainsi que la *norme professionnelle portant sur le contrôle du respect des obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* (ci-après « Norme portant sur le contrôle LBC/FT »). Ces normes professionnelles révisées seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale de juin 2020
- émis une nouvelle FAQ⁴ apportant des précisions sur le contrôle LBC/FT
- publié diverses communications / avis qui sont disponibles pour ses membres sur son site internet. Ces avis incluent en particulier un avis juridique sur « *Les obligations professionnelles des réviseurs d'entreprises détenant des mandats d'administrateurs indépendants* »

Les principaux amendements proposés aux normes professionnelles sus mentionnées sont les suivants :

a) Norme LBC/FT

Outre les amendements proposés pour aligner le texte avec les dernières modifications apportées à la Loi LBC/FT ainsi qu'à la Loi audit, le projet présenté à l'assemblée générale pour adoption apporte des précisions concernant notamment :

- l'approche fondée sur les risques qui doit être mise en place au niveau de chaque cabinet / indépendant. Le projet de révision de la norme souligne en particulier l'importance pour les praticiens de tenir compte, dans leur évaluation, des informations mises à leur disposition par les autorités compétentes, telles que l'évaluation nationale des risques en matière de BC/FT du Ministère des Finances ou les communications faites par l'IRE en la matière, et de se référer aux

⁴ FAQ2020-09 Aspects pratiques du contrôle du respect des obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme



recommandations et lignes directrices existantes, comme par exemple les lignes directrices du GAFI en relation avec l'approche fondée sur les risques, émises pour la profession comptable⁵

- les mesures de vigilance simplifiée et l'obligation pour le praticien, même en cas d'application de ce niveau de vigilance, de mettre en place des mesures raisonnables pour s'assurer du respect des lois et autres textes qui lui sont applicables et qui visent à mettre en œuvre les résolutions internationales en matière de sanctions financières
- l'enregistrement qui doit être fait par les praticiens au programme goAML mis en place par la CRF

b) Norme portant sur le contrôle LBC/FT

Outre les changements législatifs susmentionnés et qui ont apporté des amendements notamment au regard des pouvoirs de surveillance et d'enquête des organismes d'autorégulation, les principales modifications proposées concernent les éléments suivants :

- la mise en place au niveau de l'IRE d'une approche fondée sur les risques plus formalisée, ce qui a conduit à :
 - la mise en place d'un questionnaire de collecte d'informations
 - la classification des praticiens en fonction de 5 niveaux de risque définis dans le projet de norme professionnelle révisée. La classification de chaque praticien sera déterminée sur base des réponses apportées dans le questionnaire de collecte d'information, mais aussi d'autres facteurs tels que les résultats des contrôles effectués lors des précédentes campagnes, l'exposition aux médias, etc.
 - baser la fréquence et l'étendue des contrôles sur le niveau de risque déterminé pour chaque praticien
- les critères utilisés pour le classement des missions de contrôle

- l'introduction d'une période de « cooling-off » pour les contrôleurs. Cette clause précise expressément que ces derniers ne peuvent pas prester de services pour le praticien contrôlé au cours des 24 mois qui suivent leur désignation en tant que « contrôleurs »
- l'entrée dans le champ d'application de la norme portant sur le contrôle LBC/FT des succursales des professionnels de l'audit de droit étranger et des professionnels de l'audit de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale

Afin de se conformer à la norme professionnelle révisée, une première cartographie de la profession basée sur l'exposition de chaque praticien aux risques LBC/FT est en cours de préparation et devrait être terminée dans les semaines à venir afin d'être utilisée pour la sélection des missions de contrôle de la campagne 2020/2021.

⁵ « Guidance for a Risk-based Approach for the Accounting Profession » disponible sur le site de l'IRE sous « Réglementation ».

Contrôle LBC/FT



La Commission Contrôle LBC/FT est chargée de mettre en œuvre, sous la supervision du Conseil de l'IRE, la norme professionnelle relative au contrôle LBC/FT qui découle des articles 62 lettre d) et 63 deuxième alinéa de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. La norme professionnelle soumet chaque praticien à un contrôle LBC/FT sur la base d'une analyse du risque, au minimum tous les six ans. Cette fréquence peut varier en fonction de l'approche du contrôle par les risques et des résultats du contrôle LBC/FT précédent.

Champ du contrôle LBC/FT

En application de la norme professionnelle, l'IRE suit une approche du contrôle qui retient le « cabinet de révision » comme point d'entrée. Dès lors, les réviseurs d'entreprises indépendants et les cabinets de révision, qu'ils soient agréés ou non, sont visés par les contrôles LBC/FT réalisés par l'IRE.

Déroulement des contrôles LBC/FT

Le contrôle LBC/FT de l'IRE comporte plusieurs phases :

- L'élaboration d'un plan de contrôle
- La sélection des praticiens à contrôler et des contrôleurs
- L'information aux praticiens à contrôler et la formation des contrôleurs
- L'exécution des missions
- L'analyse des constatations issues des rapports de missions
- La rédaction du rapport de synthèse à destination du Conseil de l'IRE
- La rédaction du rapport d'activité à destination de la profession et des tiers intéressés

Le Conseil de l'IRE délègue la réalisation de l'ensemble des phases à la Commission Contrôle LBC/FT à laquelle siège un représentant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

À l'issue du contrôle, la Commission Contrôle LBC/FT effectue le classement suivant :

- Pas d'observation ou des observations mineures
- Des observations sans nécessité d'un contrôle LBC/FT rapproché mais nécessitant la mise en œuvre de mesures correctrices
- Des observations significatives qui nécessitent un suivi spécifique donnant lieu à un contrôle LBC/FT rapproché, ciblé ou complet
- Des observations significatives telles que le praticien contrôlé sera convoqué pour discuter de la mise en œuvre de mesures correctrices et du suivi de celles-ci lors d'un contrôle LBC/FT rapproché. A la discrétion du Président de l'IRE, ce dernier peut envisager l'ouverture d'une procédure disciplinaire
- Recommandation au Président de l'IRE de l'ouverture d'une procédure disciplinaire
- Mission reportée ou sans objet

Afin d'effectuer cette classification, la Commission Contrôle LBC/FT :

- Compare l'ensemble des informations sur la pratique du praticien contrôlé figurant au rapport de mission à une pratique normale de la profession en conformité avec la législation, la réglementation et les normes professionnelles
- Prend en compte les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :
 - Le nombre de manquements
 - La gravité et la durée des manquements
 - Les manquements antérieurs commis par le praticien
 - Le caractère récurrent des manquements
 - Le degré de coopération et la volonté de mettre en place les mesures correctrices nécessaires

La campagne 2019/2020

Pour la campagne 2019/2020, 3 réviseurs d'entreprises indépendants et 18 cabinets de révision ont été sélectionnés (population⁶ de 14 indépendants et 78 cabinets de révision). Quoiqu'une approche par les risques détaillée soit en développement, un échantillon a été déterminé en utilisant les critères de risque suivants : date du dernier contrôle (maximum 6 ans), l'historique "qualité" du praticien, la nature des activités (dont notamment les activités de domiciliation et de dépositaires de titres au porteur). Dans cet échantillon, 6 cabinets de révision font l'objet d'un contrôle avec une fréquence inférieure à 6 ans.

A l'issue de la présente campagne, le classement des missions se présente comme suit :

	2019/20	2018/19	2017/18	2016/17	2015/16
Sans observation ou observations mineures	5	5	4	8	4
Observations ne nécessitant pas de contrôle rapproché	2	14	8	4	14
Contrôles rapprochés	6	2	4	4	4
Intervention des Présidents (IRE / Commission)	3	3	-	-	-
Recommandation d'ouvrir une procédure disciplinaire	2	-	-	-	-
Sous-total :	18	24	16	16	22
Missions reportées, sans objet ou annulées ⁷	3	5	4	5	3
Total :	21	29	20	21	25

285 dossiers clients ont été contrôlés. La réalisation de ces missions a nécessité plus de 423 heures sans prendre en compte le travail de la Commission Contrôle LBC/FT, son président, le président de l'IRE et le personnel désigné du secrétariat.

⁶ Statistiques en date du 19 juillet 2019

⁷ Retrait de la profession, cabinets inactifs, en liquidation, etc.

Contrôle LBC/FT



Principaux points relevés lors des contrôles LBC/FT 2019/2020

Les contrôles LBC/FT réalisés ont permis de mettre en exergue un certain nombre de faiblesses dont les suivantes :

Mesures et procédures

Les mesures et procédures sont incomplètes ou manquent de précisions concernant l'un ou plusieurs des points suivants :

- Les procédures à mettre en œuvre en cas de vigilance simplifiée, et en particulier :
 - les facteurs à considérer et les informations à recueillir pour s'assurer que le client remplit bien les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiée
 - les informations à recueillir en vue de s'assurer que le praticien a bien une connaissance adéquate de son client
 - les situations dans lesquelles la mise en place d'une vigilance simplifiée est exclue
- Les procédures à mettre en œuvre en cas de vigilance renforcée, et en particulier :
 - les cas dans lesquels des mesures de vigilance renforcées doivent être appliquées et le fait qu'il doit être tenu compte au minimum des facteurs énoncés à l'annexe IV de la Loi LBC/FT
 - les tâches spécifiques et les informations additionnelles à obtenir en cas d'application de mesures de vigilance renforcée
- Certaines dispositions spécifiques relatives aux personnes politiquement exposées (PPE) (par exemple : mention que les dispositions s'appliquent aux « frères et sœurs » des personnes physiques occupant une fonction publique importante, etc.)
- L'exécution des mesures de vigilance par des tiers et en particulier :
 - les dispositions détaillées sur les procédures à suivre et sur les critères à prendre en considération pour déterminer le choix du tiers
 - la mise en place d'un contrôle du respect par le tiers de ses engagements contractuels
- Les aspects liés au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la LBC/FT
- La notion de vigilance constante
- Certaines précisions concernant la mise en place d'une approche basée sur les risques, comme par exemple :
 - dans le cas de nouveaux services, de nouvelles pratiques commerciales ou de l'utilisation de nouvelles technologies
 - pour tenir compte du volume des transactions effectuées et de la régularité ou de la durée de la relation d'affaires
- Les obligations en matière de déclaration des opérations suspectes et de coopération avec la CRF, notamment :
 - le fait que lorsqu'une abstention (d'entrer en relation d'affaires ou d'exécuter une transaction) n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise
 - le partage d'informations émanant de la CRF au sein d'un groupe
 - d'autres points relatifs à la transmission des informations à la CRF
- Les autres points suivants :
 - les procédures à suivre lorsque la prestation de services débute avant l'achèvement des mesures de vérification de l'identité du client
 - les procédures à suivre en cas de non-aboutissement d'une entrée en relation avec un client potentiel ou le cas d'une entrée en relation avec une entité en voie de formation
 - l'inclusion dans le dossier KYC, le cas échéant, aux fins de documentation des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, d'un résumé des conversations avec le client ou autres notes jugées utiles afin d'étayer l'appréciation des risques et plus particulièrement les connaissances et informations obtenues relatives à l'identité et aux activités du client et/ou des bénéficiaires effectifs
 - le fait de déterminer si les clients agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autres personnes et le besoin de collecter pour une personne morale les dispositions régissant le pouvoir d'engager cette dernière
 - les situations dans lesquelles le dirigeant principal est à considérer comme bénéficiaire effectif du client



- l'obligation, lorsque le praticien n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, de :
 - s'abstenir d'établir une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction
 - mettre un terme à la relation d'affaires
 - envisager de transmettre une déclaration d'opération suspecte à la CRF
- les procédures à suivre en cas de divergence entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont à leur disposition
- la sélection du personnel et la définition des responsabilités au sein du personnel en matière LBC/FT
- le praticien ne procède pas toujours à une mise à jour régulière des dossiers KYC (pas de mise à jour des extraits du registre, pièces d'identité périmées, etc.)
- les procédures d'identification et de vérification de l'identité sont parfois effectuées tardivement après l'entrée en relation d'affaires
- l'analyse des risques du client est parfois insuffisante ou insuffisamment documentée, ce qui a conduit à un niveau de vigilance inapproprié pour certains dossiers sélectionnés

Formation

Les contrôles réalisés sur un échantillon de collaborateurs ont mis en exergue, dans quelques cabinets, qu'un ou quelques collaborateurs n'ont pas suivi des formations LBC/FT au cours de la dernière année.

Les résultats de la campagne 2019/2020 montrent que des efforts doivent encore être effectués par certains praticiens pour s'assurer du respect de leurs obligations professionnelles en matière de LBC/FT.

Pour quelques missions, les mesures et procédures n'intègrent pas les développements législatifs récents et/ou ne prévoient pas l'inscription du praticien sur le système goAML de la CRF.

Contrôle d'un échantillon de dossiers

Les contrôles réalisés sur un échantillon de dossiers ont mis en exergue un certain nombre de faiblesses dont les suivantes :

- le filtrage des noms des clients, mandataires ou bénéficiaires effectifs sur base des listes CRF, UE, ONU, etc. n'est pas toujours effectué ou régulièrement mis à jour (remarque récurrente)
- l'analyse du risque fiscal n'est pas faite dans plusieurs dossiers KYC, est insuffisamment documentée ou n'a été effectuée que tardivement pour d'autres (remarque récurrente)
- l'origine des fonds n'est pas toujours vérifiée ou suffisamment documentée dans les dossiers KYC
- l'identification des mandataires et des bénéficiaires effectifs a généralement été effectuée, mais la vérification de l'identité de ces personnes n'est pas toujours faite ou documentée. Dans quelques dossiers, des exceptions ont été notées dans des structures faisant intervenir des trusts

Contrôle qualité



En application des articles 62 lettre c) et 63 deuxième alinéa de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, l'IRE doit veiller au respect par ses membres des normes et devoirs professionnels à l'exception de ceux applicables au contrôle légal des comptes suivant des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'IRE. Ces procédures ont été définies à la norme professionnelle relative au contrôle qualité adoptée par l'assemblée générale du 19 juin 2018.

Champ du contrôle qualité

En application de la norme professionnelle, l'IRE suit une approche du contrôle qui retient le « cabinet de révision » comme point d'entrée. Dès lors, les réviseurs d'entreprises indépendants et les cabinets de révision, qu'ils soient agréés ou non, sont visés par les contrôles qualité réalisés par l'IRE. Le Conseil de l'IRE délègue la réalisation de l'ensemble des phases à la Commission Contrôle Qualité. En principe, le contrôle qualité vise l'ensemble des activités professionnelles du praticien autres que le contrôle légal des comptes.

Pour la campagne de contrôle qualité 2019/2020, les contrôles ont porté sur les missions suivantes :

- Apport en nature
- Article 420-22 LSC
- Contrôle contractuel des états financiers
- Commissaire à la fusion / scission de sociétés
- Commissaire à la liquidation
- Dividende intérimaire
- ISRE 2400 et 2410
- ISRS 4400 et 4410
- ONG – Examen des états financiers
- ONG – Examen du décompte financier
- Transformation de sociétés

Outre les sujets mentionnés ci-avant, les contrôles ont également porté sur le respect des dispositions :

- par les réviseurs d'entreprises indépendants non agréés et les réviseurs d'entreprises non agréés du cabinet de révision, agréé ou non, du règlement CSSF du 21 novembre

2016 portant sur l'organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés

- par les réviseurs d'entreprises indépendants, respectivement les cabinets de révision, qu'ils soient agréés ou non, de la norme professionnelle relative à l'obligation de couvrir les risques professionnels par une assurance adéquate

Déroulement des contrôles qualité

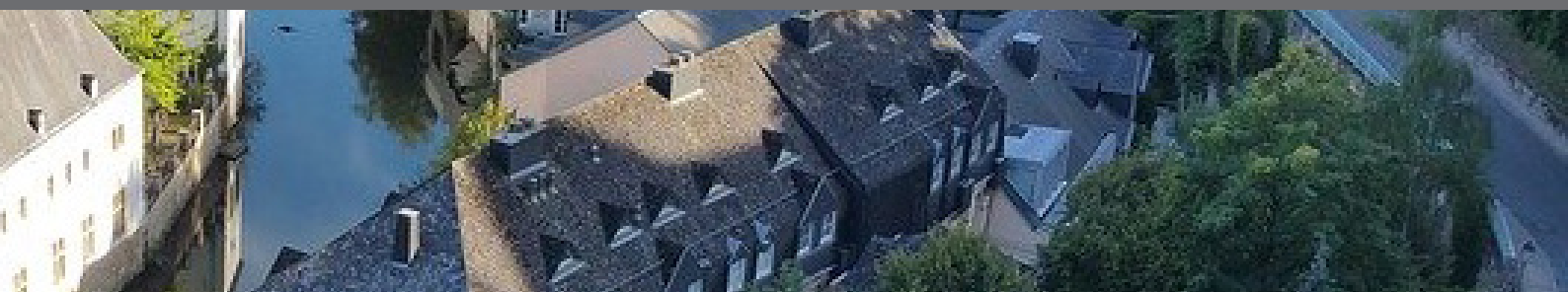
Le contrôle qualité de l'IRE comporte plusieurs phases :

- l'élaboration d'un plan de contrôle
- la sélection des cabinets de révision à contrôler et des contrôleurs
- l'information aux cabinets de révision à contrôler et la formation des contrôleurs
- l'exécution des missions
- l'analyse des constatations issues des rapports de mission
- la rédaction du rapport de synthèse à destination du Conseil de l'IRE
- la rédaction du rapport d'activité à destination de la profession et des tiers intéressés

Les cabinets de révision sélectionnés sont contrôlés sur un échantillon de 1 à 15 dossiers en fonction de la taille des activités visées par la présente campagne.

À l'issue du contrôle qualité, la Commission Contrôle Qualité effectue le classement suivant :

- pas d'observation ou des observations mineures
- des observations sans nécessité d'un contrôle qualité rapproché mais nécessitant la mise en œuvre de mesures correctrices
- des observations significatives qui nécessitent un suivi spécifique donnant lieu à un contrôle qualité rapproché, ciblé ou complet
- des observations significatives telles que le praticien contrôlé sera convoqué pour discuter de la mise en œuvre de mesures correctrices et du suivi de celles-ci lors d'un



contrôle qualité rapproché. A la discrétion du Président de l'IRE, ce dernier peut envisager l'ouverture d'une procédure disciplinaire

- recommandation au Président de l'IRE de l'ouverture d'une procédure disciplinaire
- mission reportée ou sans objet

Afin d'effectuer cette classification, la Commission Contrôle Qualité :

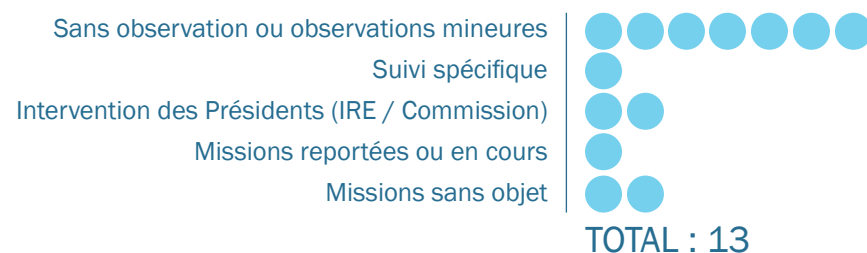
- compare l'ensemble des informations sur la pratique du praticien contrôlé figurant au rapport de mission à

une pratique normale de la profession en conformité avec la législation, la réglementation et les normes professionnelles

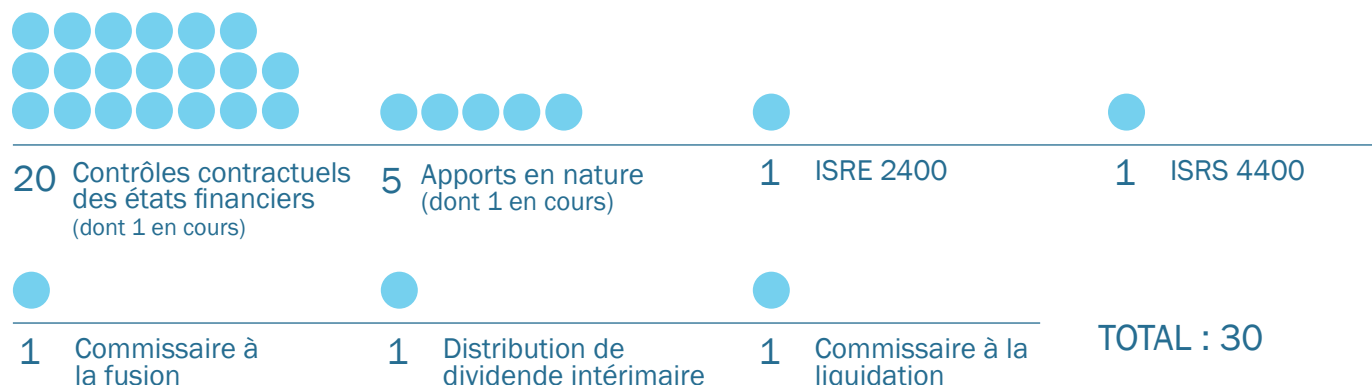
- prend en compte les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :
 - le nombre de manquements
 - la gravité et la durée des manquements
 - les manquements antérieurs commis par le praticien
 - le caractère récurrent des manquements
 - le degré de coopération et la volonté de mettre en place les mesures correctrices nécessaires

La campagne 2019/2020

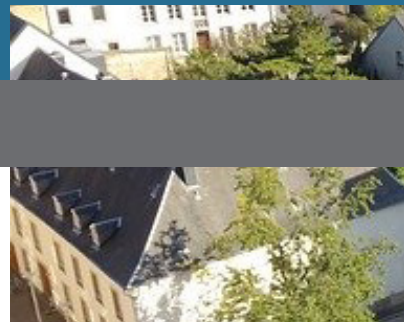
Nombre de missions : 13 (cabinets de révision 2, cabinets de révision agréés 11)



Nombre de dossiers ayant été contrôlés :



Contrôle qualité



Typologies des lacunes mises en évidence par les contrôles de qualité

Les contrôles qualité réalisés ont permis de mettre en exergue un certain nombre de faiblesses dont les suivantes :

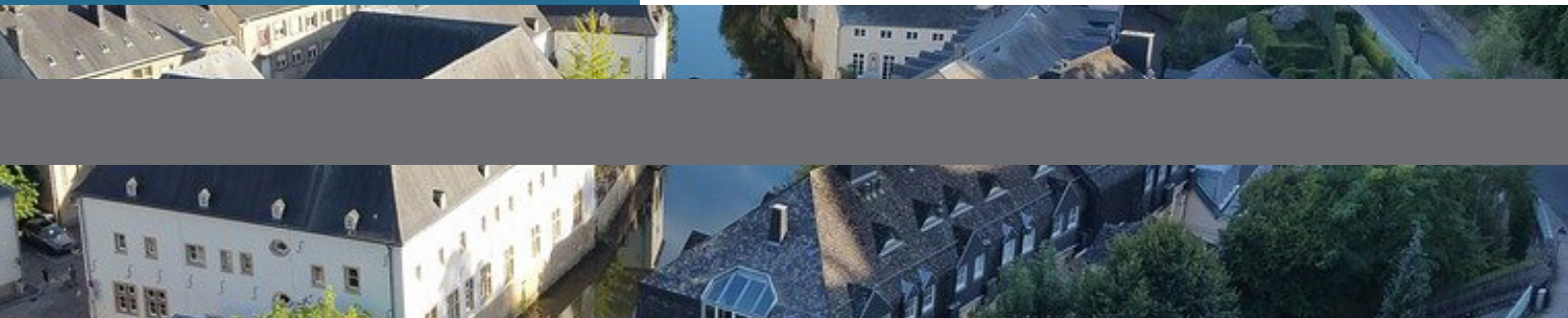
Mission de contrôle contractuel des états financiers

Lors de la sélection de ces missions de contrôle par la Commission Contrôle Qualité, il a été noté que :

- des missions déclarées à l'IRE comme « *contrôles contractuels des états financiers* » étaient en fait des contrôles légaux des comptes
- des opinions d'audit selon la norme ISA 700 avaient été émises pour des missions pour lesquelles les cabinets contrôlés avaient des mandats de « *commissaire* »

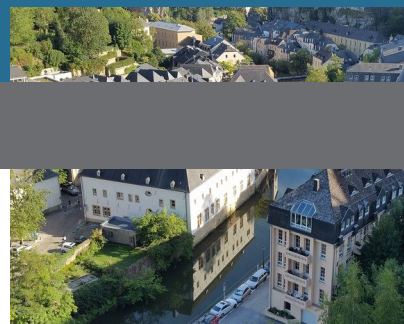
Le contrôle d'un échantillon de missions de contrôle contractuel des états financiers a par ailleurs mis en évidence l'ensemble des faiblesses suivantes :

Objet de la constatation	Constatation relevée
Lettre de mission	Les conditions générales IRE jointes à la lettre de mission ne sont pas les plus récentes.
Etablissement d'une stratégie générale pour la mission et d'un programme de travail	Absence de description ou description insuffisante de la stratégie générale dans le dossier d'audit. Incohérence entre le programme de travail défini au niveau de la phase de planification et les tests de contrôle ou de substance effectués.
Détermination des risques significatifs	Evaluation et documentation insuffisante des risques significatifs.
Risque de fraude / Risque que la direction contourne les contrôles en place	Analyse insuffisante du « Risque que la direction contourne les contrôles en place » qui n'a pas été considéré comme un risque important / Insuffisance des travaux effectués pour couvrir le risque de fraude.
Indépendance	Documentation insuffisante des règles mises en place pour s'assurer du respect de l'indépendance, dans un cas où le cabinet de révision fournit différents types de services à un même client.
Prise de connaissance de l'environnement de contrôle / Description du système informatique financier / Revue de la conception et de la mise en œuvre des contrôles	Documentation insuffisante des contrôles pertinents pour l'audit et des travaux effectués pour s'assurer de leur mise en œuvre.
Conception et mise en œuvre de contrôles de substance pour chaque flux d'opérations, solde de comptes et information fournie dans les états financiers, dès lors qu'ils sont significatifs	Documentation insuffisante dans le dossier d'audit pour que le contrôleur soit en mesure de s'assurer que des contrôles de substance suffisants ont été effectués pour couvrir les risques identifiés.
Confirmations externes	Absence de documentation des travaux effectués pour s'assurer de l'exhaustivité des engagements hors bilan et des comptes bancaires en l'absence de confirmations bancaires. Absence de documentation des réconciliations effectuées entre les confirmations bancaires reçues et la comptabilité.



Objet de la constatation	Constatation relevée
Revue analytiques	<p>Absence de documentation des travaux effectués pour s'assurer de la fiabilité des données sur lesquelles sont fondées les attentes de la revue analytique.</p> <p>Pas de fixation d'un écart jugé acceptable entre les montants enregistrés et les valeurs attendues dans le cadre des revues analytiques.</p>
Evaluation des informations émanant de l'entité	Absence de documentation des travaux effectués pour s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations émanant de l'entité.
Détermination d'échantillons de taille suffisante / Tests substantifs	<p>Documentation insuffisante de la taille des échantillons testés et de leur mode de sélection.</p> <p>Absence de documentation concernant les travaux effectués sur certains cycles d'audit.</p>
Estimations comptables	Absence de documentation ou documentation insuffisante des estimations comptables (pas d'identification des estimations comptables dans le dossier contrôlé / absence de documentation ou documentation insuffisante des procédures effectuées pour s'assurer de la correcte évaluation des estimations comptables identifiées).
Test du caractère approprié des écritures comptables enregistrées dans le grand livre et des autres ajustements faits lors de l'établissement des états financiers	Absence de documentation montrant que des procédures d'audit spécifiques ont été effectuées en vue de tester le caractère approprié des écritures comptables et des autres ajustements enregistrés en fin d'année.
Prise de connaissance des éventuels contrôles que la direction a mis en place pour identifier, autoriser, approuver, comptabiliser et communiquer les relations et les transactions avec les parties liées	Absence de documentation permettant de conclure qu'une prise de connaissance des contrôles en place a été effectuée.
Déclarations écrites des dirigeants	Lettre d'affirmation signée très antérieurement à l'opinion d'audit.
Evènements postérieurs à la clôture	Travaux insuffisants pour identifier les évènements postérieurs à la clôture au regard de la norme ISA 560.
Discussions importantes avec la direction et les personnes constituant le gouvernement d'entreprises	Absence de documentation des discussions avec la direction et les personnes constituant le gouvernement d'entreprises.
Opinion d'audit	L'opinion d'audit fait référence à la loi française (et non à la Loi audit) dans l'un de ses paragraphes.
Archivage du dossier	Non-respect du délai d'archivage des dossiers, tel que prévu par le complément luxembourgeois à l'ISA 230.

Contrôle qualité



Concernant les missions de contrôle contractuel des états financiers consolidés, les constatations suivantes ont été relevées :

Objet de la constatation	Constatation relevée
Goodwill	Absence d'élimination du "goodwill" généré en interne. Evaluation du goodwill ("impairment testing") basée sur des évaluations d'experts qui ne sont pas récentes.
Audit des contributions du composant principal	Pour certains composants, utilisation de comptes audités selon des normes d'audit autres que ISA, sans que des travaux soient effectués pour s'assurer que les comptes audités selon d'autres normes d'audit peuvent être utilisés.
Risque lié au non-respect des lois et règlements	Risque lié au non-respect des lois et règlements non pris en compte dans les instructions envoyées aux auditeurs des composants principaux.
Etats financiers	Utilisation d'une « checklist IFRS » non à jour augmentant ainsi le risque de présentation inadéquate ou lacunaire des états financiers.

Mission d'apports en nature

- Le réviseur d'entreprises n'a pas documenté les travaux effectués pour s'assurer de la recouvrabilité de la créance faisant l'objet d'un apport
- La rédaction du rapport du réviseur d'entreprises n'est pas conforme à la norme professionnelle (p.ex. : il manque l'adresse du cabinet de révision ayant émis le rapport, le texte de l'opinion n'est pas conforme à la norme professionnelle, etc.)
- Le rapport signé par le réviseur d'entreprises ainsi que la lettre d'affirmation signée par la direction ont été ajoutés antérieurement à la date de signature du rapport
- Le réviseur d'entreprises ne s'est pas enquis des faits intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date de son rapport, et qui pourraient remettre en cause l'évaluation des apports (ou des éléments d'actifs acquis)

Mission relative aux opérations de fusions

- La documentation des événements survenus entre la date des informations retenues pour la détermination du rapport d'échange et la date d'émission du rapport est insuffisante
- La date de la lettre d'affirmation est antérieure à la date de signature du rapport

Quoique globalement satisfaisante, la campagne 2019/2020 a mis en exergue la nécessité de poursuivre la politique de l'IRE de renforcement de la qualité. L'IRE devra également suivre certains cabinets de révision afin que ceux-ci mettent en place les mesures correctrices nécessaires pour se conformer aux devoirs et normes professionnelles.

Développement

Dans le cadre de ce renforcement, la Commission Contrôle Qualité a préparé un projet de révision de la norme professionnelle NP2018-10 du 19 juin 2018 portant sur le contrôle qualité.

Outre les amendements proposés pour aligner le texte avec les dernières modifications apportées à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit par la loi du 25 mars 2020 portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le projet présenté à l'assemblée générale pour adoption apporte des précisions, notamment, sur :

- la détermination de la fréquence des contrôles en fonction d'une approche basée sur les risques
- la détermination de la taille des échantillons et de la nature des missions à contrôler
- les critères utilisés pour apprécier les rapports de contrôle

Activités disciplinaires, sanctions administratives et autre



ACTIVITES DISCIPLINAIRES DE L'IRE

Les activités disciplinaires de l'IRE sont régies par les articles 72 à 86 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Au cours de la période sous rubrique, aucune instruction disciplinaire n'a été ouverte, ni d'affaire déférée devant le conseil de discipline.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES DE LA CSSF

En application de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, la CSSF peut prononcer des sanctions administratives à l'encontre des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés. Pour de plus amples informations concernant ces sanctions administratives, le lecteur est invité à consulter le site internet de la CSSF (www.cssf.lu).

AUTRE

En application de l'article 28 paragraphe (8) de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle est effectuée auprès ou à l'égard d'un réviseur d'entreprises, d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du président de l'IRE ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés. Au cours de la période couverte par le présent rapport d'activité, le président de l'IRE a reçu, à cet effet, 4 notifications (2019/2018 : 12, 2018/2017 : 7, 2016/2017 : 16, 2015/2016 : 10).

www.ire.lu

Institut des réviseurs d'entreprises
7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg
Adresse postale : B.P. 2056, L-1020 Luxembourg
Tél. : +352 29 11 39 1
contact@ire.lu

